

Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 et du dernier alinéa de l'article 55 du Règlement

ART. 6

N° 52

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2011

PROTECTION DES PERSONNES
FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES (Deuxième lecture) - (n° 3445)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 52

présenté par
M. Lefrand, rapporteur
au nom de la commission des affaires sociales

ARTICLE 6

À l'alinéa 24, substituer aux mots :

« sans leur consentement sous la forme d'une hospitalisation complète peuvent être hospitalisées »

les mots :

« sous la forme d'une hospitalisation complète en application des chapitres III ou IV du titre 1^{er} du présent livre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale peuvent être prises en charge ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

L'objectif est de ne plus faire directement référence aux « soins sans consentement » dans le texte mais uniquement de renvoyer, lorsque cela est nécessaire, aux dispositions légales applicables.